

Numéro : **RECUEIL/JURIS/1991/0176**
Publication : Recueil Dalloz 1991, p. 449
Décision : Arrêt
Commentaire : note Jacques Ghestin
Commentaire : observations Jean-Luc Aubert
Voir aussi : Cour de cassation, 1re civ., 17-07-1990
Voir aussi : Cour d'appel de Lyon, 28-03-1991
Voir aussi : Tribunal de grande instance de Paris, 16-04-1991

Caractère abusif de la clause figurant sur un bulletin de dépôt exonérant le laboratoire de toute responsabilité en cas de perte des diapositives

Juridiction : Cour de cassation, 1re civ.
Date : 14-05-1991
Demandeur : *Lorthioir*
Défendeur : *Baucheron*
Décision attaquée
Tribunal d'instance de Béthune, 28-09-1989 (Rejet)
Fondement législatif
Code civil, art. 1789, 1932
Code de la consommation, art. L. 132-1, L. 133-1
Loi n° 78-23 du 10-01-1978, art. 35

Indexation

CONTRAT ET OBLIGATIONS

1. Clause abusive
2. Nullité
3. Clause limitative de responsabilité
4. Diapositive
5. Perte
Entrepreneur dépositaire * Avantage excessif

DEPOT

1. Dépositaire
2. Responsabilité
3. Perte de la chose
4. Clause limitative de responsabilité
5. Diapositive
Laboratoire de développement * Clause abusive

Sommaire

C'est à bon droit qu'un tribunal d'instance décide que revêt un caractère abusif, et doit être réputée non écrite, la clause figurant sur un bulletin de dépôt de diapositives exonérant le laboratoire de toute responsabilité en cas de perte des diapositives, une telle clause procurant un avantage excessif à l'entrepreneur dépositaire, celui-ci, du fait de sa position économique, se trouvant en mesure de l'imposer à sa clientèle.

Renvoi à l'encyclopédie Dalloz

Rép. com. et Mise à jour, v° *Ventes commerciales*, par L. Bihl, n° 273 s.

Rép. civ. et Mise à jour, v° *Dépôt*, par R. Rodière, n° 112 s., 130 s

Texte de la décision

LA COUR : - Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : - Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, le 4 févr. 1989, M. Baucheron a confié au

magasin Minit Foto de Béthune, succursale de la Sté Minit France, dix-huit diapositives en vue de leur reproduction sur papier ; que ces diapositives ayant été perdues, le jugement attaqué (TI Béthune, 28 sept. 1989) a condamné la Sté Minit France à payer à M. Baucheron la somme de 3 000 F en réparation de son préjudice ; - Attendu que la Sté Minit France fait grief au jugement d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que l'entrepreneur-dépositaire est tenu d'une obligation de moyen, en ce qui concerne la conservation de la chose qui lui a été confiée en vue de l'exécution d'un travail ; qu'en se bornant à affirmer, sans s'expliquer sur ce point, que le magasin Minit Foto était tenu d'une obligation de résultat, le jugement attaqué a privé sa décision de base légale au regard des art. 1137, 1787 et 1927 s. c. civ. ; et alors, d'autre part, que sont licites les clauses susceptibles d'atténuer ou de diminuer la responsabilité du locateur ; qu'en se contentant d'affirmer, sans s'expliquer davantage sur ce second point, que la clause de non-responsabilité, figurant sur le bulletin de dépôt des diapositives, apparaissait comme une clause abusive, inopposable à un client de bonne foi, le tribunal d'instance n'a pas légalement justifié sa décision au regard des mêmes textes ;

Mais attendu, d'abord, selon l'art. 1789 c. civ., que le locateur d'ouvrage est tenu de restituer la chose qu'il a reçue et ne peut s'exonérer de sa responsabilité que par la preuve de l'absence de faute ; que, dès lors, le jugement attaqué, d'où il résulte que la cause de la disparition des diapositives est inconnue, est légalement justifié, abstraction faite du motif surabondant relatif à l'obligation de résultat, critiqué par le moyen ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé que la clause figurant sur le bulletin de dépôt exonérait le laboratoire de toute responsabilité en cas de perte des diapositives, le jugement attaqué, dont il ressort qu'une telle clause procurait un avantage excessif à la société Minit France et que celle-ci, du fait de sa position économique, se trouvait en mesure de l'imposer à sa clientèle, a décidé à bon droit que cette clause revêtait un caractère abusif et devait être réputée non écrite ; d'où il suit que le moyen ne peut être retenu en aucune de ses deux branches ; - Attendu que M. Baucheron sollicite l'allocation d'une somme de 4 000 F, sur le fondement de l'art. 700 NCPC ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Par ces motifs, rejette.

- Fin du document -